

Circulation

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 82 - 2022
Police Municipale - FQ

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT L'INSTALLATION DES ZONES 30 KM/H
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de Sainte-Luce-sur-Loire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 413-3, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 142 du 03 Août 2016 et tous autres arrêtés de zone 30 km/h.

ARTICLE 2 :

A compter de ce jour, conformément au Code de la Route, la circulation sur l'ensemble des voies publiques situées dans l'agglomération est limitée à 50 km/heure à l'exception des voies suivantes, zones limitées à 30 km/heure, dans les deux sens :

- Rue d'Amsterdam - avenue de l'Aubinière - Promenade de Bellevue - avenue de Bretagne - chemin des Bas-Carterons - rue de Bruxelles - allée des Chasseurs - rue de Copenhague - allée des Colibris - allée Robert Cheval - rue d'Anjou - rue de la Jeune Vigne - allée du Bois - rue du Président Coty -

allée de Dublin - allée des Etangs - route de la Haie - rue des Indulgences - rue Jean Moulin - rue de Lisbonne - rue de Londres - rue de la Fresnaie - rue du Luxembourg - rue de Madrid - route de la Minais - rue Denis Papin - rue de la Piais - rue de la Poitevine - rue de la Rongère - rue de Rome - rue de Strasbourg - rue des Roches - rue Kazimierz Dolny - boulevard Pasteur (entre l'allée Boileau et la rue de la Cadoire) - rue de la Cadoire (entre l'avenue de l'Aubinière et la rue Louis Gaudin) - rue de Jules Verne (entre la rue Jean Moulin et l'allée des Colibris) - rue de la Loire (entre l'allée Eudes de Frémond et le rond point de l'église) - rue du Plessis Maillard - route de la Haie - rue de l'Arc en Ciel - rue de Saintonge - rue de Provence - rue de Champagne - rue de Bourgogne - Hameau des Flandres - rue d'Artois - rue de Normandie - rue du Patisseau - rue Marcel Cremet - rue du Layon - rue de l'Erdre - rue de la Sarthe - rue de la Mayenne - rue de l'Indre - chemin du Perrier - rue de la Frégate - rue des Boucaniers - allée de la Corvette - allée de la Caravelle - allée du Cap Hornier - allée des Matelots - allée des Civelles - rue des Islettes - rue de l'île de Batz - rue l'île aux Moines - rue de l'archipel des Glénan - rue de l'île d'Yeu - rue de l'île d'Arz - rue de l'île de Ré - rue de l'île de Noimoutier - allée de l'île Neuve - allée de la Viauderie - rue de l'île de Port-Cros - rue de l'île du Frioul - rue de l'île de Porquerolles - rue de l'île de Tiboulén - rue de l'île du Levant - rue de l'île aux Oiseaux - rue des Sept îles - rue Saint-Honorat - rue Anne Porcheron - rue Suzanne Rambouillet - rue des Trois Chênes - rue du Ruisseau - rue Louis Renault - rue Frédéric Passy - rue René Cassin - rue Aristide Briand - rue Léon Bourgeois - rue Henri Dunant - rue Léon Jouhaux - rue des Chênes verts - rue Jean Lefevre - allée des Thébaudières - rue du Pas Bouleau - rue d'Helsinki - rue de la Planchonnais - rue Christophe Colomb - rue Jacques Cartier - rue Vasco de Gama - rue Fernand Magellan - allée Claire Fontaine - chemin des Douves - allée des Charmilles - rue Marcel Baron - rue des Oréales - rue des Roseaux - rue de la Gare (entre la rue des Roseaux et la rue du Pavillon) - allée des Palombières - rue Olympe de Gouges - rue Françoise Dolto - rue Alice Milliat - rue Louise Michel - rue Lucie Aubrac - rue Rosa Parks - rue Rose Lacombe - rue Anne-Claude Godeau - route des Perrières (entre la route de Thouaré et la rue de la Piais) - rue de la l'Ouche Pineau - rue Georges Leclanché - place des Taillis - rue Jacques Prévert - allée du Mabileau - rue des Noisetiers - avenue des Bouleaux - rue du Pré Fleuri - impasse des Tilleuls - avenue des Saules - rue du Mottay (entre la rue de l'Helvétie et l'impasse Vivaldi) - rue du Professeur René Auvigne - impasse Vivaldi - rue Albert Calmette - impasse Camille Claudel - allée Racine - boulevard des Patureaux - allée Robert Schweitzer - allée Juliot Curie - allée Alexis Carrel - chemin des Normandières - allée Boileau - rue du 8 mai 1945 - rue François Richard - rue du Petit Chassay - rue du Béarn - rue du Poitou - rue d'Aunis - rue des Merles - allée Eudes de Frémond - allée des Alouettes - avenue des Grives - square Herzegenauer - hameau du Maine - allée des Rossignols - place du Général de Gaulle - allée des Nations Unies - allée des Combattants d'Afrique du Nord - avenue des Floralies - allée Michel Strogoff - rue Jean Dedron - rue des Tulpiers - avenue des Cédres - rue des Fauvettes - rue des Mouettes - rue des Roitelets - impasse des Fauvettes - rue du Cormier Rouge - rue du Linot - allée des Canaris - allée des Passereaux - allée des Mésanges - allée des Bouvreuils - allée des Loriots - allée des Chardonnerets - allée des Rouges Gorges - rue des Courlis - rue des Ecreneaux - rue des Pinsons - allée des Moignies - allée des Joncs - allée des Lotus - allée des Papyrus - allée des Nénuphars - allée des Nymphéas - allée des Elodées - rue de la Bournière (entre le début de la rue et le n°138) - rue de la Miltière (entre la rue de la Bournière et le n°19) - rue de l'île de

Bréhat - rue de l'île de Tatihou - rue de l'île d'Ouessant - rue de l'île de Molène -
rue de l'île de Sein - rue de l'île Hoedic- rue de l'île de Houat - rue de Belle-île -
rue de l'île d'Oléron - rue de l'île d'Aix

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la Route, la circulation est limitée à 70 km/h sur la route de Paris dans la partie comprise entre le carrefour du boulevard des Patureaux et la limite de l'agglomération de Ste Luce sur Loire.

ARTICLE 8 :

La matérialisation et la maintenance de cette réglementation seront assurées par Nantes Métropole, pôle Erdre et Loire.

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera publié au lieu d'affichage habituel de la Mairie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Collectivité.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sainte-Luce-sur-Loire
- Monsieur le Directeur du pôle de proximité de Nantes Métropole
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Luce-sur-Loire
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Sainte-Luce-sur-Loire

Fait à Sainte-Luce-sur-Loire, le 07 avril 2022

Anthony DESCLOZIERS
Maire
Conseiller Métropolitain



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

